



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 15 décembre 2010

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ n° 2010 - 2971 /SG/DRCTCV

portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la CIVIS sur le territoire de la commune de Saint-Pierre lieu-dit Rivière Saint-Etienne.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, R.512-31 et R 512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-3477/SG/DRCTCV du 8 octobre 2004 autorisant par la CIVIS l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-3322/SG/DRCTCV du 8 octobre 2007 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la CIVIS du Centre de stockage de déchets ménagers à Saint Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-2370/SG/DRCTCV du 16 septembre 2008 portant modification des conditions d'exploitation du Centre de stockage de déchets non dangereux à Saint Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1286/SG/DRCTCV du 3 juin 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'ISDND à Saint Pierre ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 05-2477/SG/DRCTCV du 20 septembre 2005, n° 08-896/SG/DRCTCV du 15 avril 2008 et n° 2010-818/SG/DRCTCV du 8 avril 2010 mettant en demeure M. le Président de la CIVIS de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

- VU l'étude analytique approfondie relative aux lixiviats de l'installation de stockage des déchets de la rivière Saint Etienne déposée par la CIVIS le 16 juillet 2010 ;
- VU le rapport d'expertise du BRGM –RP-58843–FR daté de Juillet 2010;
- VU les propositions effectuées par la CIVIS dans son courrier 1000-1227 du 20 août 2010 aux fins de résorber les problèmes constatés de traitement des lixiviats ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 septembre 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 07 octobre 2010 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2010 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 18 octobre 2010 ;

Considérant les conclusions des études précitées menées par la CIVIS en juin 2010 relative aux modalités de gestion des lixiviats, ainsi que l'avis de l'expert sur les résultats de ces études ;

Considérant que les quantités de lixiviats issues du site de stockage des déchets ont atteint un niveau élevé nécessitant d'imposer à l'exploitant des mesures complémentaires destinées à limiter et à résorber ces lixiviats dans les meilleurs délais, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les inconvénients générés par les conditions d'exploitation constatées sur site, vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment les eaux superficielles et souterraines, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire de compléter les prescriptions réglementant l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux quant aux modalités de traitement des lixiviats et de rejet de ceux-ci après traitement dans des conditions limitant les impacts sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La CIVIS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé n° 60 RD 26 – BP 370 – 97455 SAINT PIERRE, est tenue, dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux de la rivière Saint Etienne, de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter la production de lixiviats, de veiller à la sécurité du site et d'assurer le traitement de ceux-ci et leur rejet à l'issue du traitement dans les conditions techniques et temporelles fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1. Prescriptions abrogées :

Les dispositions prévues aux lignes 3 et 6 du tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1286/SG/DRCTCV du 3 juin 2010 et celles de l'article 4 de l'arrêté n° 07-3322/SG/DRCTCV du 8 octobre 2007 sont abrogées.

2.2. Prescriptions complétées et modifiées :

Les dispositions fixées par les articles référencés ci-après de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2007 et du 3 juin 2010 susvisés sont modifiées et complétées comme suit, dans les délais définis ci-dessous.

Références	Prescriptions	Délai maximal de mise en œuvre
<p>Article 2.1.6 de l'arrêté du 08/10/2004 complété par :</p>	<p>L'exploitant assure le recouvrement permanent des déchets dans le casier en cours d'exploitation à l'exception d'une surface maximale de 5 000 m² nécessaire à l'évolution des engins d'apport et le compactage des déchets ; il procède au recouvrement temporaire de la totalité de la surface du casier en fin de chaque semaine en cas de conditions météorologiques défavorables.</p>	
<p>Article 4.2.5 de l'arrêté du 08/10/2004 remplacé par :</p>	<p>L'exploitant met en place un réseau de drains de collecte des lixiviats en fond de casier et sur les flancs, ainsi qu'un dispositif de pompage approprié des lixiviats présents dans le massif de déchets de la tranche 4 et des casiers de la tranche 5, de telle sorte que la charge hydraulique en fond de casier soit limitée à la valeur réglementaire de 30 cm fixée par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.</p> <p>Les lixiviats pompés sont acheminés vers les deux bassins de stockage de 500 et 1500 m³ existants, en vue de leur traitement in situ par l'intermédiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une unité d'évaporation sous vide associée à une unité de traitement par osmose inverse - d'une unité de traitement par voie biologique suivie d'une nanofiltration. <p>Ces installations assurent le traitement minimal de 6,5 m³/h et de 4 600 m³/mois de lixiviats de telle sorte qu'un volume minimal de 110 000 m³ soit traité avant le 30 octobre 2012.</p> <p>Les concentrats issus de ces installations sont enfouis dans le casier des déchets en cours d'exploitation en respectant les critères d'acceptabilité de l'article 2.1.3 modifié de l'arrêté du 08/10/2004.</p> <p>Les effluents issus des installations de traitement font l'objet d'un contrôle de qualité portant sur les paramètres fixés par l'article 36 et le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, avant d'être valorisés in situ par irrigation et arrosage des espaces végétalisés du site de stockage des déchets, dans la mesure où les conditions météorologiques le permettent. Cette valorisation ne peut être effectuée que pour des effluents traités respectant les valeurs limites fixés par l'article précité, et dans des conditions garantissant l'absence d'infiltration directe ou indirecte dans les eaux souterraines. A défaut, les effluents non conformes sont renvoyés en tête des bassins de collecte des lixiviats afin d'être à nouveau dirigés vers les installations de traitement.</p> <p>L'exploitant met en place un dispositif de comptabilisation des volumes ainsi valorisés.</p> <p>A titre expérimental et pendant une durée d'une année, l'exploitant met en place une procédure de valorisation d'une partie des lixiviats issus des dispositifs de traitement susvisés comme eau de procédé sur des andains-test de l'unité de compostage des déchets végétaux.</p>	

	<p>Cette phase expérimentale fait l'objet d'un protocole de suivi par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection des ICPE.</p> <p>Aucun rejet même exceptionnel de lixiviats bruts ou traités dans la rivière Saint Etienne ou dans le milieu naturel n'est autorisé.</p> <p>Dans le cas d'un risque de débordement des bassins de stockage des lixiviats et de rejet au milieu naturel de ces lixiviats bruts ou traités, l'exploitant prévoit la mise en place de tout dispositif approprié de rétention sur le site de stockage des déchets ou de réinjection dans le massif de déchets de ces effluents pendant toute la durée nécessaire à la suppression d'un tel risque.</p>	
<p>Article 4.2.4 de l'arrêté du 08/10/2004 complété par :</p>	<p>L'exploitant met en place un dispositif définitif de collecte des eaux pluviales et de ruissellement des casiers 1 et 2 de la tranche 5 et de la totalité de la tranche 4 qui sera rendu opérationnel dès l'achèvement de la mise en place de l'étanchéité définitive des digues périmétrales du casier 1 de la tranche 5 et de la tranche 4.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales est collecté dans le ou les bassins des eaux pluviales réservés à cet effet. Les éventuelles opérations de vidange de ces bassins par infiltration en aval du site de stockage des déchets sont assurées après contrôle de la qualité des eaux pluviales suivant les dispositions de l'article 2.3 ci après.</p>	<p>15 novembre 2011</p>

2.3. Etude complémentaire

L'exploitant est tenu de réaliser une étude complémentaire qui porte sur :

- les modalités de pompage des lixiviats dans le massif des déchets,
- les modalités de fonctionnement des unités de traitement des lixiviats,
- les procédures de valorisation des lixiviats traités dans le procédé de compostage des déchets végétaux,
- les modalités de valorisation des lixiviats traités par irrigation et arrosage des espaces végétalisés du site.

Les premiers résultats de cette étude seront transmis au préfet et à l'inspection des ICPE avant le 31 juillet 2011. L'étude finale sera remise au préfet et à l'inspection des ICPE avant le 31 janvier 2012 accompagnée d'une analyse technico-économique, des propositions argumentées de l'exploitant et du cahier des charges et du planning de réalisation associés, en vue d'assurer une gestion conforme des lixiviats générés dans les délais les plus courts.

2.4. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.3.4 Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Un regard pour les prélèvements et un canal débimétrique sont prévus :

- sur le collecteur des liviviats en amont immédiat des installations de stockage et de traitement de ceux-ci,
- en aval des dispositifs de traitement des lixiviats, avant rejet des lixiviats traités,
- en aval des dispositifs de traitement des eaux pluviales et de ruissellement, avant rejet.

2.5. Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

8.2.3 Autosurveillance des rejets aqueux :

8.2.3.1 Effluents issus des unités de traitement des lixiviats :

L'exploitant effectue et justifie auprès de l'inspection des ICPE le contrôle analytique des effluents issus des unités de traitement des lixiviats suivant la périodicité indiquée dans le tableau ci-après en respectant les critères fixés par l'article 36 et l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 :

Conditions	Périodicité	Paramètres
Laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement	Trimestrielle	Ensemble des paramètres de l'annexe III susvisée et conductivité
	Mensuelle	DCO, azote global, ammoniac, nitrate, nitrite, plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc, manganèse, phosphore total, pH et conductivité
Interne	Hebdomadaire	Azote global, ammoniac, nitrate, nitrite et phosphore total
	Quotidienne	DCO
	En continu	Volume, pH Conductivité uniquement pour les effluents issus de l'unité d'évaporation sous vide

8.2.3.2 Rejet des eaux pluviales et de ruissellement :

Un dispositif de contrôle en continu du débit, du pH et de la conductivité est mis en place en aval du bassin de rétention des eaux pluviales et de ruissellement.

L'autocontrôle de la qualité de rejet des eaux pluviales et de ruissellement est réalisé une fois par trimestre par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les normes en vigueur et pour les paramètres visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, ainsi qu'avant chaque opération ponctuelle de vidange du ou des bassins des eaux pluviales pour les paramètres DCO, azote total, pH, phosphore total et conductivité.

2.6. Suivi, interprétation et diffusion des résultats de l'autosurveillance

Les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

8.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent imposées aux articles 8.2. Concernant l'autosurveillance des rejets aqueux prescrite à l'article 8.2.3, le rapport de synthèse est établi avant la fin de chaque mois pour les résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Ce rapport est adressé avant la fin de chaque mois ou trimestre à l'inspection des installations classées.

Il contient au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier causes et ampleurs des écarts), les mesures comparatives éventuellement réalisées, les modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que leur efficacité.

Les rapports sont archivés et tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 3 :

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délais

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé dans les différents articles susvisés.

L'exploitant fournit au plus tard aux dates d'échéance susmentionnées les justificatifs attestant de la conformité des mesures prises aux dispositions du présent arrêté et adresse chaque mois à l'inspection des ICPE un bilan mensuel détaillé sur l'exploitation du site, précisant notamment : les caractéristiques et quantités de déchets entrants, les apports estimés en eaux météoriques, les quantités de lixiviats traités, l'avancement des travaux et des commandes passées.

ARTICLE 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre IV du Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Maire de Saint Pierre, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à Madame, Messieurs :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Maire de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- La Directrice de l'Agence de Santé de l'Océan Indien.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Michel THEUILL